



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la
production primaire
Sous-direction de la qualité et de la protection des
végétaux
Bureau des semences et de la santé des végétaux

Adresse : 251 rue de Vaugirard - 75 732 PARIS CEDEX 15
 Suivi par :
 Tél : 01 49 55 57 54
 Courriel institutionnel : bssv.sdqpv.dgal@agriculture.gouv.fr
 Réf. Interne : BSSV / 2010-11-002
 MOD10.21 D 22/09/10

NOTE DE SERVICE
DGAL/SDQPV/N2010-8304
Date: 08 novembre 2010

Date de mise en application : Immédiate
 Abroge et remplace : Note de service DGAL/SDQPV/N2004-8211 du 13 août 2004
 Programme de conformité phytosanitaire des emballages en bois destinés à l'exportation (révision du 28 juillet 2006)
 Date d'expiration : -
 Date limite de réponse : -
 Nombre d'annexes : 3
 Degré et période de confidentialité : -

Objet : Programme de conformité phytosanitaire à la NIMP 15 des emballages en bois destinés à l'exportation.

Références :

- Arrêté national du 24 août 2010 relatif à la marque française apposée sur les emballages en bois attestant de la réalisation d'un traitement approuvé par la NIMP 15 révisée
- Norme Internationale pour les Mesures Phytosanitaires n° 15 (NIMP n°15) : « Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international » adoptée par la Commission des mesures phytosanitaires instituée par la Convention Internationale de la Protection des Végétaux

Résumé : Les matériaux d'emballage en bois constituent des filières d'introduction et de dissémination d'organismes nuisibles aux végétaux, comme par exemple le nématode du pin, *Bursaphelenchus xylophilus* ou le capricorne asiatique *Anoplophora glabripennis*. La Norme Internationale pour les Mesures Phytosanitaires n° 15 (NIMP 15) relative à la réglementation des matériaux d'emballages à base de bois a été révisée en 2009 et ses nouvelles exigences ou modalités de mise en pratique ont été intégrées dans l'arrêté national du 24 août 2010. Afin de permettre aux entreprises françaises de continuer à exporter leurs produits vers les pays ayant mis en place les exigences prévues par la NIMP n° 15 révisée, l'organisation française de protection des végétaux met en œuvre un programme révisé de conformité à la NIMP 15. Ce nouveau programme de conformité fait l'objet de ce document.

Mots-clés : emballages, bois, traitements, chaleur, export, conformité, programme, NIMP 15

Destinataires
<p>Pour information : DRAAF : toutes DAF : toutes</p>

I - INTRODUCTION

Le matériau d'emballage fait à partir de bois non transformé constitue une filière potentielle pour l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles. Étant donné qu'il est souvent difficile de déterminer l'origine des matériaux d'emballage en bois et donc d'en évaluer son statut phytosanitaire, une norme internationale relative à la réglementation des matériaux d'emballages à base de bois a été adoptée (NIMP n° 15). Cette norme a été révisée en 2009 et ses nouvelles exigences ou modalités de mise en pratique ont été intégrées dans l'arrêté national du 24 août 2010. L'objectif de cette norme est de permettre de réduire de façon significative la dissémination d'organismes nuisibles.

Les pays contractants à la Convention Internationale de Protection des Végétaux (CIPV), peuvent appliquer à l'importation les exigences phytosanitaires prévues par cette norme. Dans ce cas, les organisations nationales de protection des végétaux (ONPV) des pays qui exportent vers les pays appliquant la norme doivent mettre en œuvre un dispositif de contrôle de conformité des emballages en bois qui leur sont destinés.

Dès lors, afin de permettre aux entreprises françaises de continuer à exporter leurs produits vers les pays ayant mis en place les exigences prévues par la NIMP n° 15 révisée, l'organisation française de protection des végétaux met en œuvre un programme de conformité à cette norme des emballages en bois produits en France pour l'exportation.

Ce programme de conformité fait l'objet de ce document.

II - LES EXIGENCES ADMINISTRATIVES

Demande de participation au programme de conformité :

a) Les professionnels concernés.

Les scieurs, fabricants et réparateurs d'emballages en bois, les fumigateurs et les entreprises assurant le traitement à la chaleur sont concernés par ce programme de conformité.

b) Structure chargée de la mise en œuvre du programme de conformité.

Les services régionaux chargés de la protection des végétaux hébergées dans les Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) sont chargés de la mise en œuvre du programme de conformité.

c) Établissement de la demande de participation au programme.

Les établissements qui souhaitent participer au programme doivent s'adresser au service régional chargé de la protection des végétaux géographiquement compétent. Un dossier de participation au programme de conformité composé d'un formulaire d'engagement qui comprend un descriptif des activités du demandeur (en annexe C), ainsi que d'annexes techniques, doit être constitué par le demandeur. Le demandeur s'engage à mettre en œuvre et à respecter les exigences prévues dans le programme de conformité.

d) Enregistrement de la demande de participation.

Les services régionaux chargés de la protection des végétaux enregistrent la demande présentée après confirmation de l'engagement du demandeur à se conformer aux exigences prévues dans les annexes techniques du dossier de demande et confirmation de la capacité technique à respecter cet engagement. Des inspections des structures sont réalisées par ces services afin de vérifier la véracité des déclarations du demandeur et sa capacité à respecter les exigences phytosanitaires prévues par le programme. Un rapport d'inspection est rédigé à l'issue de chacune des visites.

Un numéro d'enregistrement par site de production est délivré par le service chargé de la protection des végétaux. Ce numéro est l'un des éléments constitutifs du marquage qui doit être appliqué aux emballages en bois. Un certificat d'adhésion sera délivré à l'entreprise lors de son enregistrement. Ce certificat sera complété par un certificat de reconduction/ non-reconduction à l'issue de chaque inspection supplémentaire, en fonction des conclusions de l'inspection.

e) Responsabilité du demandeur.

Le demandeur est personnellement responsable du respect de l'engagement pris. Tout manquement aux engagements pris entraîne **la résiliation immédiate du numéro d'enregistrement par le service chargé de la protection des végétaux et l'interdiction de l'utilisation du marquage.**

III - LES EXIGENCES TECHNIQUES

LES MATERIAUX D'EMBALLAGE CONCERNES

Le programme de conformité phytosanitaire des emballages en bois à l'exportation couvre des matériaux d'emballage en bois tels que les palettes, les caisses, les boîtes d'emballage, les tambours d'enroulement de câbles, les caisses ou bobines/enrouleurs, y compris le bois de calage, constitués en tout ou partie de bois brut de toutes essences de conifères ou de feuillus.

Certains matériaux d'emballage **sont exemptés de la conformité à la norme NIMP n° 15** (traitement et marquage) car le risque d'introduction d'organismes nuisibles est considéré comme suffisamment faible :

- les matériaux d'emballage faits entièrement de bois mince (d'une épaisseur inférieure ou égale à 6 mm)
- les matériaux d'emballage faits entièrement de matériau en bois transformé, tels que le contre-plaqué, les panneaux de particules, les panneaux de lamelles minces longues et orientées (OSB) ou le bois de placage, obtenus en utilisant la colle, la chaleur ou la pression ou plusieurs de ces techniques
- les tonneaux pour vins ou spiritueux ayant subi un traitement thermique en cours de fabrication *
- les coffrets cadeaux de vins, de cigares ou d'autres marchandises, en bois transformé et/ou fabriqués de façon à être exempt d'organismes nuisibles *
- la sciure de bois, les copeaux de bois et la laine de bois
- les éléments de bois fixés de façon permanente aux véhicules de fret et conteneurs.

(*) Les exemptions pour les entreprises qui fabriquent des tonneaux et des coffrets cadeaux seront acceptées sous réserve de la garantie que le process de fabrication assure l'absence d'organismes nuisibles. Ces garanties seront apportées aux services chargés de la protection des végétaux qui pourront effectuer des visites de contrôle des établissements de production concernés.

SPECIFICITES DES EMBALLAGES REPARES OU REFABRIQUES

Emballages réparés

Les matériaux d'emballage en bois réparés sont des matériaux d'emballage en bois qui ont subi **l'enlèvement et le remplacement d'environ un tiers de leurs éléments au maximum.**

Modos de réparation autorisés	Exigence du programme de conformité
Réparation avec du bois transformé (tels que contre-plaqué, panneaux de particules, panneaux de lamelles minces et orientées (OSB), bois de placage, etc)	Pas de marquage supplémentaire
Réparation avec du bois traité préalablement conformément à la NIMP n°15 et non issu d'un emballage en bois	Chaque élément ajouté doit être traité et porter la marque NIMP 15 du réparateur. Lorsque le nombre de marques différentes excède trois sur la même unité d'emballage, les anciennes marques sont effacées, l'emballage est entièrement retraité et une nouvelle marque conforme à la NIMP n° 15 est apposée.
Réparation avec du bois provenant d'un emballage en bois	Les anciennes marques de l'emballage réparé sont effacées et l'unité d'emballage est entièrement traitée et marquée à nouveau conformément à la NIMP n° 15.

Emballages refabriqués

Si une unité de matériaux d'emballage en bois a subi **le remplacement de plus d'un tiers de ses éléments environ**, l'unité est considérée comme étant refabriquée.

Toute marque antérieure de matériaux d'emballage en bois refabriqués doit être effacée (par exemple recouverte de peinture ou poncée). Le matériau d'emballage en bois refabrique doit être entièrement retraité et la marque doit être apposée de nouveau conformément à la présente norme

Les mesures phytosanitaires applicables aux emballages en bois dans le cadre de la norme NIMP n° 15

1. Traitements phytosanitaires

Deux types de traitements sont approuvés par la NIMP n° 15:

- Traitement thermique (Code du traitement pour la marque : HT)

Le bois ou l'emballage doit être chauffé selon une matrice temps/température précise permettant d'assurer **une température minimale de 56°C pendant au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, y compris en son cœur.**

- Fumigation au bromure de méthyle (Code du traitement pour la marque : MB)

BROMURE DE METHYLE

En Europe, le traitement au bromure de méthyle est interdit depuis le **18 mars 2010** conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 et à la décision 2008/753/CE de la Commission européenne.

Les conditions quant à la mise en œuvre de ces traitements phytosanitaires sont indiquées en annexe A.

2. Ecorçage du bois

Les bois utilisés pour la fabrication des emballages en bois **doivent être écorcés, avec une tolérance pour la présence de morceaux d'écorce** respectant les conditions suivantes :

- Largeur inférieure à 3 centimètres (quelle que soit sa longueur) ou
- Si sa largeur est supérieure à 3 centimètres, la superficie totale du morceau d'écorce doit être inférieure à 50 centimètres carrés

MATERIEL UTILISE ET CONDITIONS DE REALISATIONS DES MESURES PHYTOSANITAIRES APPROUVEES

Les participants au programme de conformité phytosanitaire des emballages en bois destinés à l'exportation s'engagent à disposer de matériels permettant de respecter les exigences phytosanitaires prévues.

1. Traitement thermique

Les fours, étuves et séchoirs peuvent être utilisés pour effectuer le traitement à la chaleur. D'autres types d'installation peuvent être le cas échéant utilisés, sous réserve de l'accord du service régional chargé de la protection des végétaux (Service Régional de l'Alimentation, Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt).

Les conditions de réalisation du traitement thermique, et notamment les couples temps/température de chauffage nécessaires et obligatoires au respect des exigences phytosanitaires sont décrits en annexe A. Ces couples temps/température garantissent la réalisation d'un chauffage à 56°C à cœur pendant 30 minutes.

✓ *Équipement en sondes, capteurs de température et humidité*

Les fours, étuves et séchoirs doivent disposer de sondes permettant de contrôler les températures au sein du four ou du séchoir et, au moins dans le cas du chauffage à 60°C, de sondes permettant de contrôler l'hygrométrie de l'air. Les matériels doivent être pourvus d'un système d'enregistrement automatique des températures et, pour les traitements à 60°C, de l'hygrométrie de l'air.

En effet le bois avant chauffage est humide donc quand l'air sec circule à 60 °C dans le bois, il y a une perte de chaleur due à l'évaporation. La température au coeur du bois est donc un peu plus faible que celle prévue par la température de chauffage. Pour être sûr que la température soit bien montée à 56 °C au coeur du bois, il faut que l'humidité de l'air soit suffisante pour qu'il n'y ait plus évaporation (équilibre). Ce qui explique qu'il faille vérifier l'hygrométrie (dans le programme il est indiqué: la température humide doit être supérieure à 55°C).

Les capteurs de température doivent être installés du côté sortie d'air de la pile. Ils doivent être répartis suivant la largeur de la pile (sens perpendiculaire à la circulation de l'air à travers la pile). Ils doivent être séparés entre eux d'une distance maximale, suivant la largeur, d'environ 3 mètres. Suivant la hauteur disponible, ils doivent être disposés alternativement au 1/3 supérieur et au 1/3 inférieur de la hauteur.

Pour la mesure de l'hygrométrie de l'air, un seul capteur est suffisant. Il doit également être installé du côté sortie d'air de la pile.

✓ *Étalonnage des sondes*

Les capteurs de température doivent être étalonnés au minimum tous les ans. Les comptes-rendus de visite d'étalonnage doivent être joints au cahier de consignation décrit ci-après.

L'étalonnage est nécessaire même après le remplacement d'une sonde par une sonde neuve. C'est en effet la chaîne de mesure dans sa globalité qui doit être étalonnée: capteur+câble de liaison+ système de traitement du signal.

✓ *Enregistrement des températures*

Les températures doivent être enregistrées au minimum à une fréquence permettant d'obtenir au moins 30 relevés de température pour chaque durée telles qu'indiquées en annexe A lors de chaque opération de chauffage. Par exemple, pour une durée de chauffage de 2 heures, une mesure de température doit être effectuée toutes les 4 minutes. Le relevé des températures est obligatoirement joint au cahier de consignation décrit ci-après.

Pour chaque opération de chauffage, la température initiale du bois et le cas échéant, en fonction des modalités choisies, la température humide, l'humidité du bois et l'essence doivent également être reportées.

L'ensemble du matériel utilisé pour le traitement doit être régulièrement contrôlé.

✓ *Organisation de l'entreprise et traçabilité des opérations de chauffage*

Un responsable technique, chargé des opérations de chauffage, est désigné au sein de chaque établissement participant au programme. En cas de changement de responsable technique, l'entreprise doit informer le service chargé de la protection des végétaux par courrier avec accusé de réception, dans un délai de deux semaines, du changement et préciser le nom et les coordonnées du nouveau responsable technique.

Un cahier de consignation des opérations effectuées est utilisé. Il contient les dates d'opération des traitements, les temps et températures de chauffage, les produits traités (sciages, palettes, caisses...), les épaisseurs du bois (pour les sciages seulement), le relevé des températures de chaque opération. Il précise par ailleurs tous les dysfonctionnements, pannes ou interventions majeures pratiquées sur la structure de chauffage. Le cahier de consignation est conservé cinq ans.

En cas de sous-traitance des opérations de chauffage, l'établissement utilisant la sous-traitance doit s'assurer que son fournisseur adhère au présent programme. Il doit disposer d'un certificat de traitement à la chaleur pour chaque lot de bois acheté. Ce certificat doit obligatoirement mentionner le numéro d'enregistrement de l'entreprise sous-traitante, la quantité de bois chauffé, le type de bois chauffé ainsi que l'épaisseur du bois le cas

échéant (sciages, palettes...) ainsi que la température utilisée et le temps de chauffage tels que spécifiés dans l'annexe A. Les certificats de traitement à la chaleur doivent être conservés cinq ans.

2. Fumigation au bromure de méthyle

La fumigation au bromure de méthyle est interdite depuis le 18 mars 2010 en Europe conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 et à la décision 2008/753/CE de la commission européenne.

PRECISIONS SUR LE MARQUAGE

Une fois la demande d'enregistrement validée, un numéro d'enregistrement est délivré par les services chargés de la protection des végétaux. Ce numéro est l'un des éléments constitutifs du marquage qui doit être appliqué aux emballages en bois.

Seules les entreprises disposant d'un numéro d'enregistrement sont habilitées à appliquer le marquage sur les emballages en bois. Le marquage est réalisé à l'issue du traitement. Une dérogation à cette exigence pourra être accordée par les services chargés de la protection des végétaux, sur la base de garanties de la traçabilité des emballages en bois traités.

Les entreprises de sous-traitance mentionnent le marquage sur le certificat de traitement et utilisent le cas échéant une étiquette, comportant le marquage, attachée à chaque botte de bois ou dans le cas où les bottes sont emballées, apposent le marquage sur l'emballage.

Les caractéristiques du marquage sont décrites en annexe B.

Les matériaux d'emballage en bois traités et marqués conformément à la norme NIMP n° 15 telle que décrite avant sa révision ne doivent pas être traités et marqués à nouveau.

La directrice générale de l'alimentation

Pascale BRIAND

ANNEXE A

CONDITIONS DE REALISATION DU TRAITEMENT THERMIQUE

TRAITEMENT A LA CHALEUR « HT »

Heat treatment

56°C à cœur du bois pendant 30 minutes

Les bois, toutes essences, doivent être chauffés à cœur à 56°C pendant 30 minutes.

EXIGENCES DE TRAITEMENT

Les tableaux, ci-après, sont les temps de chauffage du bois qu'il convient d'appliquer afin de respecter les exigences phytosanitaires : 30 minutes de chauffage à la température de 56°C au cœur du bois dans le cas de :

- ✓ Sciages : en fonction de leur épaisseur et de leur température initiale – Voir a)
- ✓ Palettes : en fonction de leur humidité et de leur température initiale – Voir b)

Les temps de chauffage indiqués sont donnés pour des **températures internes du four/séchoir de 60, 70 ou 80°C**. Le maintien de ces températures au temps de chauffage proposé permet de garantir l'objectif de 56°C à cœur pendant 30 minutes.

L'entreprise doit donc s'assurer du maintien de ces températures pendant toute la durée du traitement (enregistrement par sondes de température).

Les temps de chauffage, indiqués ci-après, sont les résultats de l'étude sur le chauffage à cœur des bois menée par le Centre Technique du Bois et de l'Ameublement (actuellement FCBA) financée par la Direction Générale de l'Alimentation.

a) SCIAGES

Les temps de chauffage demandés tiennent compte de tous les paramètres rencontrés lors du traitement à la chaleur : essences, humidité du bois, température du bois, vitesse de l'air....

Le chauffage à l'état vert doit être réalisé avec apport d'humidité pour préserver la qualité des bois.

DUREE DE CHAUFFAGE DES SCIAGES

ATTENTION
Les sciages dont l'épaisseur est supérieure à 45 mm doivent être chauffés au minimum à 70°C.
Lorsque l'épaisseur des sciages permet de chauffer à 60°C, l'entreprise doit obligatoirement équiper les fours/séchoirs de capteurs d'hygrométrie. La température humide doit en effet être supérieure ou égale à 55°C.
La durée du traitement thermique est fixée à partir du moment où la température requise est atteinte dans l'enceinte de chauffage

DUREE DU TRAITEMENT THERMIQUE A PARTIR DU MOMENT OU LA TEMPERATURE REQUISE EST ATTEINTE DANS L'ENCEINTE DE CHAUFFAGE

TEMPERATURE INITIALE DES SCIAGES : 20°C, TOUTES ESSENCES, TOUTES HUMIDITES. POUR LE CHAUFFAGE A 60°C LA TEMPERATURE HUMIDE DOIT 3 55 °C.

	EPAISSEUR (en mm)							
TEMPERATURE (en°C)	22	45	80	de 81 à 105	de 106 à 125	de 126 à 150	de 151 à 170	de 171 à 215
60	1 h 40	3 h 30	/	/	/	/	/	/
70	1 h 10	2 h 30	3 h 10	4 h 20	6 h 10	7 h 20	9 h 10	12 h 10
80	1 h	2 h	2 h 50	4 h 00	5 h 50	7 h 00	8 h 50	11 h 50

Température initiale des sciages : 10°C, toutes essences, toutes humidités. Pour le chauffage à 60°C la température humide doit 3 55 °C.

	EPAISSEUR (en mm)							
TEMPERATURE (en°C)	22	45	80	de 81 à 105	de 106 à 125	de 126 à 150	de 151 à 170	de 171 à 215
60	1 h 50	3 h 50	/	/	/	/	/	/
70	1 h 20	2 h 50	3 h 40	5 h 00	7 h 00	8 h 20	10 h 20	13 h 40
80	1 h 10	2 h 20	3 h 20	4 h 40	6 h 40	8 h 00	10 h 00	13 h 20

Température initiale des sciages : 0°C, toutes essences, toutes humidités. Pour le chauffage à 60°C la température humide doit 3 55 °C.

	EPAISSEUR (en mm)							
TEMPERATURE (en°C)	22	45	80	de 81 à 105	de 106 à 125	de 126 à 150	de 151 à 170	de 171 à 215
60	2 h	4 h 15	/	/	/	/	/	/
70	1 h 30	3 h 15	4 h 10	5 h 40	8 h 00	9 h 30	11 h 40	15 h 30
80	1 h 20	2 h 45	3 h 50	5 h 20	7 h 30	9 h 00	11 h 20	15 h 00

b) PALETTES

Pour préserver la qualité des bois, le chauffage doit être fait avec apport d'humidité si les palettes contiennent des éléments à l'état vert.

Durée de chauffage des palettes

Température initiale : 20°C

Température (°C)	Humidité du bois	Essence	Durée
60	> 25 %	Conifères	9 h 30
		Feuillus	7 h 40 mn
	≤ 25 %	Conifères et feuillus	5 h
70	> 25 %	Conifères et feuillus	3 h 30 mn
	≤ 25 %	Conifères et feuillus	3 h
80	> 25 %	Conifères et feuillus	2 h 40 mn
	≤ 25 %	Conifères et feuillus	2 h

Température initiale : 10°C

Température (°C)	Humidité du bois	Essence	Durée
60	> 25 %	Conifères	10 h 10 mn
		Feuillus	8 h 15 mn
	≤ 25 %	Conifères et feuillus	5 h 30 mn
70	> 25 %	Conifères et feuillus	4 h
	≤ 25 %	Conifères et feuillus	3 h 20 mn
80	> 25 %	Conifères et feuillus	3 h
	≤ 25 %	Conifères et feuillus	2 h 15 mn

Température initiale : 0°C

Température (°C)	Humidité du bois	Essence	Durée
60	> 25 %	Conifères	10 h 40 mn
		Feuillus	8 h 50 mn
	≤ 25 %	Conifères et feuillus	5 h 45 mn
70	> 25 %	Conifères et feuillus	4 h 20 mn
	≤ 25 %	Conifères et feuillus	3 h 40 mn
80	> 25 %	Conifères et feuillus	3 h 20 mn
	≤ 25 %	Conifères et feuillus	2 h 30 mn

REMARQUES

Les durées préconisées sont celles à respecter à partir du moment où les conditions de l'air sont atteintes, la température de référence est mesurée à l'endroit le plus froid de l'enceinte. Dans un séchoir, c'est en sortie de l'air de la pile de bois que l'air est le plus froid. La régulation du séchoir indique le moment où ces conditions sont atteintes.

ANNEXE B

MARQUAGE CERTIFIANT LA REALISATION D'UN TRAITEMENT APPROUVE

LE MARQUAGE

La marque présentée ci-dessous est utilisée pour certifier que le matériau d'emballage en bois la portant, a été soumis à un traitement approuvé.

Seules les entreprises disposant d'un numéro d'enregistrement sont habilitées à appliquer le marquage sur les emballages en bois.

Le marquage est apposé **à l'issue du traitement**, de façon visible et de préférence au moins sur les deux faces opposées du produit traité, sauf dérogation par les services chargés de la protection des végétaux, sur la base de garanties de traçabilité des produits traités.

La marque doit au minimum inclure :

- ✓ le code-pays ISO à deux lettres suivi du code ISO de la région et du numéro d'enregistrement assigné par les services chargés de la protection des végétaux au producteur du matériau d'emballage en bois à qui appartient la responsabilité d'assurer que le bois approprié a été utilisé et correctement marqué ;
- ✓ l'initiale du traitement phytosanitaire utilisé (HT) ;

Les contractants au programme de conformité phytosanitaire des emballages en bois destinés à l'exportation peuvent à leur discrétion rajouter des numéros de référence ou toute autre information utilisée pour identifier les lots spécifiques. D'autres informations peuvent également être incluses pourvu qu'elles ne soient pas confuses, trompeuses ou fausses.

Les marques doivent être :

- ✓ conformes aux modèles montrés ci-dessus ;
- ✓ lisibles ; indélébiles et non transférables ;
- ✓ placées de façon visible, de préférence au moins sur les deux faces opposées du produit traité,
- ✓ **apposées à l'issue du traitement (sauf dérogation).**

L'utilisation des couleurs rouge ou orange doit être évitée puisque ces couleurs sont utilisées dans l'étiquetage de substances dangereuses.

Les matériaux d'emballage en bois recyclés, reconditionnés ou réparés doivent être re-certifiés et marqués à nouveau. Toutes les composantes de tels matériaux doivent avoir été traitées.

Apposition de la marque

La taille, les caractères utilisés et la position de la marque peuvent varier, mais sa taille doit être suffisante pour que les inspecteurs puissent à la fois la voir et la lire sans utiliser une aide visuelle. La marque doit être rectangulaire ou carrée et s'inscrire dans un cadre dans lequel une ligne verticale sépare le symbole des éléments du code. Pour faciliter le marquage au pochoir, de petits espaces sur le cadre, la ligne verticale et ailleurs dans les éléments de la marque peuvent être présents.

Aucune autre information ne doit être inscrite dans le cadre réservé à la marque. Les marques supplémentaires (par exemple des marques déposées du producteur, le logo de l'organisme d'agrément) peuvent être fournies à côté mais un peu à l'extérieur du bord de la marque.

La marque doit être :

- lisible
- indélébile et non transférable
- placée à un emplacement visible lorsque l'emballage est utilisé, de préférence au moins sur deux faces opposées de l'emballage.

La marque ne doit pas être inscrite à la main.

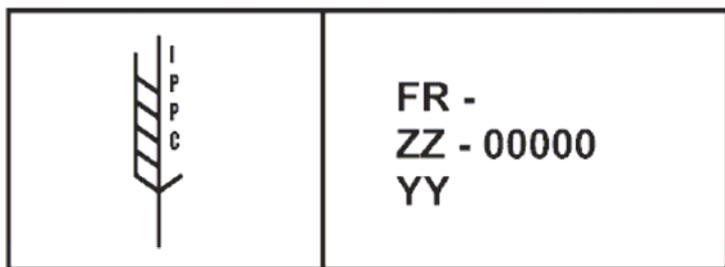
Les couleurs rouge et orange doivent être évitées, car elles servent à l'étiquetage de substances dangereuses.

Les exemples ci-dessous illustrent plusieurs variantes acceptables de marquage certifiant que l'emballage qui porte cette marque a fait l'objet d'un traitement approuvé. Aucune variation du symbole n'est acceptée. Les variations de la disposition de la marque sont acceptées, sous réserve qu'elles répondent aux exigences énoncées dans la présente annexe.

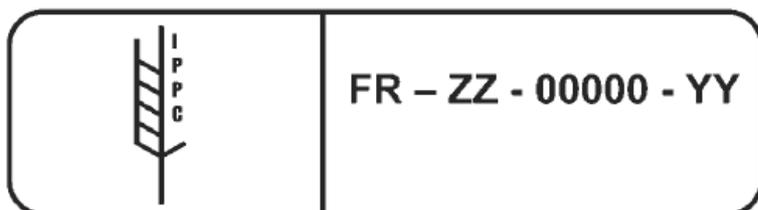
Exemple 1



Exemple 2



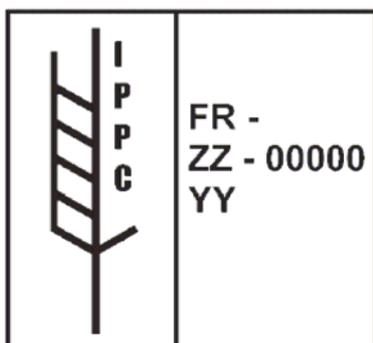
Exemple 3 (exemple possible d'une marque à angles arrondis)



Exemple 4 (exemple possible de marque appliquée au pochoir ; de petites interruptions de la bordure, de la ligne verticale et ailleurs dans les éléments de la marque peuvent être présentes)

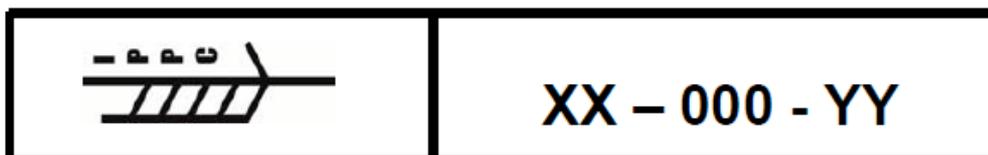


Exemple 5



Exemple 6

ATTENTION : le marquage ci-dessous diffère de celui publié à l'annexe de l'arrêté du 24 août 2010. Le marquage présenté ici est le marquage officiel de la NIMP 15.



Le marquage présenté dans l'exemple 6 à l'annexe de l'arrêté du 24 août 2010 sera reconnu par les services chargés de la protection des végétaux car publié dans l'arrêté national mais il est préférable pour les opérateurs d'utiliser le marquage officiel ci-dessus.

ANNEXE C

MODELE DE FORMULAIRE D'ENGAGEMENT

N° enregistrement :

(FR/Région/numéro)

Date :

**Engagement des entreprises participant au programme
de conformité phytosanitaire des emballages en bois destinés à l'exportation**

Entre

La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service régional de l'alimentation représentée par M _____, directeur

Et

L'entreprise (nom) _____, représentée par M _____

1. Coordonnées de l'entreprise

N° SIREN / SIRET : _____

Nom et/ou raison sociale : _____

Adresse _____

Téléphone _____

Télécopie _____

Mél. _____

2. Personne technique responsable des activités

Nom _____

Téléphone _____

Télécopie _____

Mél. _____

3. Site des installations de fabrication

Nom : _____

Adresse _____

Téléphone : _____

Télécopie : _____

Mél : _____

4. Description de l'activité

Les travaux menés dans l'entreprise sont :

Fabrication d'emballages en bois

Traitement des bois

Traitement des bois en sous-traitance

Traitement à chaleur

Fumigation au bromure de méthyle

Réparation d'emballages en bois

Traitement des bois

Traitement des bois en sous-traitance

Traitement à chaleur

Fumigation au bromure de méthyle

Fournisseur de traitement

Fumigation

Traitement à la chaleur

5. Matériel utilisé

Four

Séchoir

Etuve

Station de fumigation

Autre (à spécifier) _____

6. Type de produit fabriqué ou traité

Sciages

Palettes

Caisses

Planches d'emballages

Plateaux de chargement

Bois de calage

Autres (à spécifier) _____

Article 1 : Objet de l'engagement

L'entreprise s'engage à respecter les exigences prévues par le programme de conformité phytosanitaire des emballages en bois destinés à l'exportation, ci-joint annexé et paraphé par le demandeur et, pour celle qui assure elle-même les traitements, à disposer d'installations permettant de se conformer aux exigences phytosanitaires prévues par le programme précité.

L'entreprise signale, par courrier recommandé avec accusé de réception et dans les deux semaines, à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt / service régional de l'alimentation tout

changement apporté aux installations ou aux activités sous peine de retrait du numéro d'enregistrement délivré par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt / service régional de l'alimentation.

Article 2 : Contrôle des DRAAF/SRAL

La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt / service de l'alimentation effectue les visites nécessaires permettant de contrôler :

- le respect des exigences phytosanitaires prévues par le programme de conformité phytosanitaire des emballage en bois à l'exportation ;
- la présence des appareils requis et la conformité des installations de l'entreprise aux conditions prévues par le programme précité.

Les contrôles sont réalisés au moment que la DRAAF/SRAL considère être le plus opportun.

Article 3 : Durée de validité

Le présent engagement est valide un an pour les entreprises qui réalisent le traitement à la chaleur dans leurs locaux et deux ans pour les autres types d'entreprises. Il est reconductible lors de chaque inspection des DRAAF/SRAL, sauf avis contraire de la DRAAF/SRAL en cas de non conformité aux engagements prévues ou de modification de la législation phytosanitaire.

Article 4 : Sanctions

Conformément à l'arrêté du 24 août 2010 relatif à la marque française apposée sur les emballages en bois attestant de la réalisation d'un traitement approuvé par la NIMP n°15 révisée, tout manquement aux engagements pris entraîne **la résiliation immédiate du numéro d'enregistrement par la DRAAF/SRAL et l'interdiction de l'utilisation du marquage sous peine de poursuites judiciaires.**

Le _____, à _____

NUMERO D'ENREGISTREMENT DELIVRE (voir aussi l'attestation) : _____

Signatures :

Le responsable de l'entreprise

**Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt**